



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 décembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 22 novembre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veillez trouver ci-joint le rapport établi par Israël en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Dan **Gillerman**



**Annexe à la lettre datée du 22 novembre 2004, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par Israël au Comité du Conseil
de sécurité créé en application du paragraphe 4
de la résolution 1540 (2004), en date du 28 avril 2004**

Comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1540 (2004), l'État d'Israël rend compte dans le présent rapport des mesures qu'il a prises pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

1. La prolifération des armes de destruction massive et des missiles balistiques constitue une menace très grave à la paix et à la sécurité nationales, régionales et internationales.
2. La menace croissante du trafic de matières et de connaissances techniques liées aux armes de destruction massive et le fait que des acteurs non étatiques peuvent acquérir, mettre au point, utiliser ces armes ou en faire le trafic ajoutent une nouvelle dimension aux menaces existantes, compte tenu en particulier des dangers posés par les groupes terroristes.
3. L'État d'Israël appuie l'action menée au niveau international pour contenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier en direction d'acteurs non étatiques ou par eux. Israël se félicite par conséquent de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui énonce des mesures concrètes visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive.
4. Israël est fermement résolu à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Introduction

5. Étant constamment exposé à des menaces de caractère conventionnel et non conventionnel, dont celle posée par les missiles, et vivant au quotidien avec le danger du terrorisme, Israël poursuit une politique visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Il a pris des mesures juridiques et concrètes afin de lutter contre la prolifération et de réduire ces menaces, accordant une haute priorité à cette question.
6. Au niveau national, Israël a renforcé sa politique par le biais de lois et de pratiques appliquées par les autorités. Pour prévenir la prolifération d'armes non conventionnelles et empêcher les terroristes ou les États qui encouragent les opérations terroristes de se les procurer, les lois et pratiques et leur application prévoient de nombreuses mesures; on mentionnera notamment le recueil et l'échange de renseignements, le renforcement des contrôles aux frontières, la mise au point de dispositifs perfectionnés de détection et d'identification, le renforcement de la sécurité des installations et le contrôle des exportations.
7. Aux niveaux régional et international, Israël demeure résolu à œuvrer pour la paix, la sécurité et la stabilité bilatérales et régionales. En l'absence des conditions

requis sur le plan régional, Israël s'est activement efforcé d'améliorer la coopération internationale dans le domaine de la non-prolifération, en collaborant notamment avec les régimes multilatéraux de contrôle des exportations. Il soutient également d'autres initiatives internationales telles que l'Initiative de sécurité contre la prolifération et l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire.

8. Fermement résolu à lutter énergiquement contre toute forme d'appui au terrorisme, Israël ne fournit aucune aide aux acteurs non étatiques participant à des activités terroristes et s'oppose activement à ceux qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

9. La lutte contre la prolifération constitue l'une des priorités du programme national de sécurité. Le Gouvernement israélien s'efforce constamment d'améliorer et de renforcer ses moyens d'action dans ce domaine.

Législation

10. Conformément aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'infrastructure juridique qu'Israël a mise en place pour lutter contre la prolifération s'appuie sur de nombreux instruments conçus pour prévenir effectivement la prolifération d'éléments liés aux armes nucléaires, chimiques et biologiques et à leurs vecteurs. Cette législation contrôle les biens et les technologies susceptibles d'être utilisés par des acteurs non étatiques, des États encourageant le terrorisme ou d'autres pays dont le comportement est préoccupant pour la fabrication, la mise au point, la fourniture et l'emploi d'armes de destruction massive. La dernière mesure en date a été l'adoption d'une nouvelle ordonnance sur le contrôle des exportations de substances chimiques, biologiques et nucléaires, qui renforce le corps de lois existant et la pratique en vigueur.

11. Principaux instruments juridiques :

a) *Exportations de matières chimiques, biologiques et nucléaires* : Ordonnance sur le contrôle des exportations et importations (contrôle des exportations de matières chimiques, biologiques et nucléaires), 2004.

Cette nouvelle ordonnance concernant le contrôle des exportations établit un régime de licences d'exportation pour les biens, technologies et services à applications bivalentes.

L'ordonnance interdit, par une clause générale, l'exportation de biens, technologies et services qui doivent, au su de l'exportateur, servir à la mise au point ou à la production d'armes chimiques, biologiques et nucléaires.

La liste des articles visés par l'ordonnance a été établie à partir des listes des régimes de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Groupe australien;

b) *Exportations des technologies des missiles* : Ordonnance sur le contrôle des produits et services (exportation de matériel de défense et de technologies liées à la défense), 1991, complétée par la décision portant sur le contrôle des biens et services (matériels et technologies concernant les missiles), 1995; et Ordonnance relative aux exportations non soumises à restriction (matériels et technologies concernant les missiles), 1995.

12. La législation susmentionnée énonce des dispositions en vue de l'application de régimes de licences d'exportation efficaces. Les procédures de licences concernent le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense. Des sanctions pénales et administratives sont également prévues en cas d'infraction.

13. Complétant sa législation de contrôle des exportations, Israël dispose de nombreux instruments juridiques pour lutter contre le terrorisme, y compris le financement des entités terroristes. Cette législation est un instrument essentiel dans sa lutte contre le terrorisme et s'applique également aux activités terroristes liées aux armes de destruction massive.

14. La législation antiterroriste comprend l'Ordonnance sur la prévention du terrorisme de 1948, la loi sur la détention des combattants illégaux de 2002, les dispositions pertinentes du Code pénal israélien, d'autres instruments législatifs d'exception et de nouveaux textes en cours d'élaboration. Tous les textes de loi d'Israël concernant la lutte contre le terrorisme sont mentionnés dans ses rapports au Comité contre le terrorisme, et peuvent être consultés sur le site Web de l'ONU (<www.un.org/Docs/sc/committees/1373/submitted_reports.html>).

Application et répression au niveau national

15. Le Gouvernement israélien a désigné le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail en tant qu'autorité compétente pour l'application de son système de contrôle des exportations. Les Ministères des affaires étrangères et de la défense jouent également un rôle clef pour ce qui est de l'application des aspects des lois les concernant.

16. L'Administration des douanes est chargée de veiller à l'application des règlements interdisant l'exportation d'articles non autorisés en rapport avec les armes de destruction massive, d'enquêter sur les infractions et de prendre les mesures nécessaires.

17. L'Administration des douanes et d'autres services compétents travaillent actuellement à la mise au point d'un système informatisé qui permettra d'établir des profils pour identifier les marchandises soupçonnées de violer les lois et règlements douaniers, y compris ceux concernant les armes de destruction massive.

18. Les services répressifs dans l'application des moyens d'action et instruments juridiques visant la non-prolifération révisent constamment leurs méthodes de travail pour assurer une mise en œuvre effective.

19. Le Gouvernement israélien a pris des mesures pour aider et encourager l'industrie et le public à se conformer aux dispositions régissant le contrôle des exportations. À cette fin, il a coopéré avec les industries concernées et les a informées de leurs obligations en vertu de la législation sur le contrôle des exportations, notamment par le biais de réunions d'information, de publications et de ses sites Web.

Coopération internationale

20. Israël attache une grande importance à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la prolifération. Au cours des années, Israël a fait des grands efforts pour renforcer sa coopération bilatérale et multilatérale et adopté les règles et les normes internationales pertinentes.

21. Conscient de la menace à la paix et à la sécurité internationales et régionales, et profondément préoccupé par cette menace, Israël a systématiquement adhéré aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations pertinents.

22. Dans ce contexte, Israël a adopté les mesures de contrôle des exportations nécessaires en se conformant aux listes de contrôle établies par le Régime de contrôle des technologies de missiles, l'Assemblée générale et le Groupe des fournisseurs nucléaires. Israël entend actualiser ces listes de contrôle pour maintenir son système de contrôle en conformité avec les normes internationales.

23. Le 1^{er} juin 2004, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères israélien, Silvan Shalom, a annoncé qu'Israël adhérerait au régime de contrôle des exportations du Groupe australien. Cette politique a été imbriquée dans la nouvelle législation sur le contrôle des exportations.

24. Le Directeur général de la Commission de l'énergie atomique, Gideon Frank, a récemment communiqué au Groupe des fournisseurs nucléaires le texte de la législation israélienne sur le contrôle des exportations nucléaires et l'a informé de l'adhésion d'Israël à ce régime.

25. Le Gouvernement israélien a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 2001, reconnaissant de ce fait la nécessité de prévenir la prolifération et de lutter contre les nouvelles formes de terrorisme et le commerce illicite de matières et de matériel nucléaires. Israël soutient activement l'action visant à renforcer la protection physique des matières nucléaires dans le cadre de la Convention et s'associe à ces efforts.

26. Israël a également contribué au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA visant à lutter contre le terrorisme nucléaire. Il a soutenu les activités de l'AIEA dans ce domaine par des contributions volontaires et des dons en nature.

27. Israël s'inquiète, comme bien d'autres pays, que les sources radioactives ne soient utilisées pour la commission d'actes de terrorisme. Ce danger ne pourra être écarté que si ces matières demeurent sous le contrôle des autorités compétentes, et sont utilisées de manière appropriée. Dans ce contexte, Israël a adopté le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA en mars 2002 et encourage les autres pays à faire de même.

28. Vu l'importance croissante attachée au contrôle des exportations de matières liées aux armes de destruction massive, les experts israéliens ont participé à plusieurs réunions et séminaires pour tirer parti de l'expérience acquise dans ce domaine par leurs homologues étrangers et échanger des idées avec eux.

29. Sachant qu'un certain nombre de pays demanderont peut-être de l'aide pour appliquer la résolution du Conseil de sécurité, Israël est disposé à examiner certaines demandes d'assistance présentées par des États qui ne disposent pas de mécanismes juridiques réglementaires ni de l'expérience nécessaire.

30. En conclusion, Israël se félicite de la résolution 1540 (2004) dans laquelle le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant la menace posée par le trafic des matières nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, en particulier leur vente à des acteurs non étatiques.

31. Israël souhaiterait que la même énergie soit consacrée aux efforts bilatéraux et multilatéraux visant à freiner le transfert, l'acquisition et l'emploi de systèmes portatifs de défense aérienne et de roquettes et missiles à très courte portée par des acteurs non étatiques.
